



## Fiers-à-bras imposant la pose de desiderata ? Droit à la pause, JO ou pas !

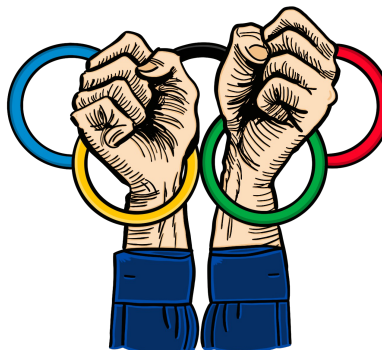


Dès janvier,  
la DG met la preSSSSion ?

En cette 1<sup>ère</sup> quinzaine de janvier, diverses pressions managériales se font jour.

Par divers canaux, notamment par courriel, certaines personnes zélées exigent des agents qu'ils indiquent avant le 21/01 (voire avant le 18/01 !) leurs desiderata pour la période estivale.

Ceci pour gérer un afflux prévu de 10% de passagers supplémentaires lors de la période des Jeux olympiques. 6 mois avant, on croit rêver !



*Briser  
les chaînes ?*

*Une victoire  
à portée  
de main !*



## SOLIDAIRES Douanes a la solution : la déconnexion !

Un cauchemar ? Pas du tout, SOLIDAIRES rappelle quelques fondamentaux ! Les voici :

- **Le droit à la déconnexion existe** : les agents ne sont pas tenus de répondre aux sollicitations professionnelles sur leur temps personnel !
- **Cela revêt aussi bien la non utilisation de la messagerie professionnelle** (ou personnelle), **que celle du téléphone** (pour répondre à un appel téléphonique ou participer à une boucle de messagerie instantanée), ou encore tout courrier postal !!
- **Quand on ne travaille pas, on coupe avec la vie professionnelle quelle que soit la position statutaire** : que l'on soit en repos, en récupération, en congés, en arrêt, cela revient au même !!!
- **Pour s'en convaincre, hors travail, on n'est pas sous astreinte**, puisque l'on n'a pas les indemnités correspondantes !!!!
- **Si insistance de votre hiérarchie, cela constitue une incitation au travail dissimilé**, infraction prévue par l'art. L8221-1 du Code du travail, et réprimée par l'art. L8224-1<sup>1</sup> !!!!!



## Cet été, les congés annuels (CA) sont un droit : merci la Loi !

Pour que chacun soit certain de son légitime droit à congés, nous rappelons ci-après :

- ce qu'édicté très précisément la législation au niveau national ;
- ce que reconnaît la Directrice générale elle-même, puisque dans la note signée de sa main il n'est question que d'incitation ou d'invitation !

**Collègues, vous avez droit à la déconnexion ! Ceci tout au long de l'année !**

**Le repos, ce mois de janvier et cet été, est un droit !**

Pour toute difficulté, nous contacter : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

Le 17 janvier 2024

<sup>1</sup> Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006160848/2021-02-13](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006160848/2021-02-13)



## Annexe 1 : la note DG du 07/07/2023 aux Directeurs (extraits)

Pour l'instant, une seule note « officielle » existe au niveau national sur le rôle de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) vis-à-vis des JOP 2024.

Cette note du 7 juillet dernier, signée par la Directrice générale Isabelle Braun-Lemaire, directrice générale, est uniquement adressée aux directeurs interrégionaux (DI)<sup>2</sup>.

Etant donné les implications à l'encontre des agents et de leurs proches, nous :

- fournissons ci-après une analyse de texte ;
- rappelons page suivante quelques données en matière de droit.

Texte de la note DG du 07/07/2023	Commentaires SOLIDAIRES
<p><b>(c) Gestion des congés annuels et de récupération du temps de travail (RTT)</b></p> <p>L'ensemble des directions interrégionales sont <u>susceptibles de</u> devoir mettre en place une <u>limitation des possibilités de congés</u> annuels et RTT des agents à l'été 2024, entre début juillet et la mi-septembre, plus particulièrement pendant le déroulement des jeux (cérémonies et compétitions) du fait des nécessités de service, afin d'assurer la présence des agents conformément aux conditions prévues ci-dessus<sup>2</sup></p> <p>Cette action nécessitera une gestion des congés annuels des agents qui ne pourront y prétendre sur la période considérée, notamment afin d'éviter des carences sur des périodes longues. Les chefs de service déconcentrés <u>sont invités</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• à informer les agents afin de leur permettre d'anticiper le plus en amont possible cette contrainte en période traditionnelle de congés en famille ;</li><li>• et à <u>inciter</u> les agents à prendre leurs congés et RTT avant ou après la période estivale »</li></ul> <p><u>2 Le calendrier des congés annuels est établi par le chef de service</u> après consultation des fonctionnaires intéressés. <u>Il lui appartient</u>, en fonction des nécessités de services, <u>de décider</u> des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés (article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État). Si <u>les congés annuels constituent un droit pour les agents publics</u>, les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service, qui peut s'y opposer si les nécessités de service le justifient.</p>	<p><b>Rien de coercitif, l'objectif DG est que les agents s'auto-censurent après pression. Car la DG sait que les congés sont un droit !</b></p> <p><i>Florilège de nos traductions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- « <u>susceptibles de</u> » : <u>zéro obligation</u>, c'est à l'appréciation libre des directions locales !</li><li>- « <u>Limitation des possibilités</u> » : <u>ce n'est pas une interdiction !!</u></li><li>- « <u>sont invités</u> » : <u>zéro obligation de la DG à l'endroit des directeurs !!!</u></li><li>- « <u>à inciter</u> » : <u>les directeurs ne peuvent forcer la main aux agents !!!!</u></li><li>- « <u>établi par le chef de service [...] il lui appartient [...] de décider</u> » : <u>le chef de service local (CSDS, chef de bureau) est le fusible, seul responsable en cas de recours.</u> <i>Ni les Directeurs régionaux (DR), ni les DI, ni la DG ne seront exposés.</i></li><li>- « <u>les congés constituent un droit</u> » : <u>un droit, exactement, cf décret 84-972 page 4.</u></li></ul>

<sup>2</sup> Note DG n° 230016 du 07 juillet 2023, intitulée JOP 2024 – Contribution de la DGDDI à la tenue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Texte du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.	Commentaires SOLIDAIRES
<p><b>Article 1 - Modifié par Décret n°2019-122 du 21 février 2019 - art. 14</b>  <b>Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit</b>, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, <b>à un congé annuel</b> d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.</p> <p>Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.</p> <p>Les congés prévus à l'article 21 bis [pour invalidité] de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article 34 [pour solidarité familiale] et à l'article 53, 3e alinéa [service national], de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont considérés, pour l'application de ces dispositions, comme service accompli.</p> <p><b>Article 2</b>  Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de la période de référence et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel. Dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé dû au titre des services accomplis.</p> <p><b>Article 3</b>  <b>Le calendrier des congés</b> définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est fixé par le chef du service, <b>après consultation des fonctionnaires intéressés</b>, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.</p> <p><b>Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité</b> pour le choix des périodes de congés annuels.</p> <p><b>Article 4 - Modifié par Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 - art. 23</b>  L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs. Toutefois, <b>cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leurs pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.</b></p> <p><b>Article 5</b>  Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.</p> <p>Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p> <p><b>Article 6</b>  Les articles 1er et 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires sont abrogés.</p> <p><b>Article 7</b>  Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p><i>C'est le décret de référence en matière de congé dans la Fonction publique d'Etat.</i></p> <p><i>La règle : tout fonctionnaire a droit à un congé annuel (CA). Point.</i></p> <p><i>Les conditions édictées, pas restrictives, sont au contraire extensives ! Ainsi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au 2<sup>e</sup> alinéa de l'art.1, les modalités d'octroi de jours supplémentaires, dits de fractionnement, sont édictées ;</li> <li>- au 3<sup>e</sup> alinéa de l'art.1 sont édictées les autres positions statutaires comme ouvrant droit à CA ;</li> <li>- à l'article 2, il est édicté que le nombre de CA s'apprécie suivant le nombre de services accomplis, avec certes un prorata selon le temps partiel par ex. Néanmoins il est édicté que ces réserves ne s'appliquent pas aux personnes âgées de moins de 21 ans !</li> </ul> <p><i>Art.3 : Les chefs de services consultent les agents ? C'est normal ! Et ça ne sous-tend pas une quelconque restriction ultérieure.</i></p> <p><i>Les collègues parents sont prioritaires, de droit.</i></p> <p><i>Art. 4 : Nos collègues ultra-marins bénéficient de droit, s'ils en font la demande, de congés bonifiés durant la période estivale.</i></p> <p><i>Art. 5 : Un tient vaut mieux que deux tu l'auras.</i></p> <p><i>Art. 6 : actualisation au regard de la rédaction des articles 1<sup>er</sup> et 5 du présent décret 84-972</i></p> <p><i>Art.7 : Il est d'usage de rappeler en fin de décret les autorités en charge de l'application du texte.</i></p>

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064656/>

**Fiers-à-bras imposant  
la pose de desiderata ?  
Droit à la pause,  
JO ou pas !**



*Briser les chaînes ? Une victoire à portée de main !*



**Syndicat SOLIDAIRES Douanes**

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : [contact@solidaires-douanes.org](mailto:contact@solidaires-douanes.org)

adhésion : [solidaires-douanes.org/-adhesion-](http://solidaires-douanes.org/-adhesion-)

**Un syndicalisme clair et sincère !**